RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises

Département : ALPES-MARITIMES (06)
Forêt domaniale de la TINÉE
Contenance cadastrale : 2 231,8572 ha
Surface de gestion : 2 231,86 ha
Révision d'aménagement
2015-2039

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de la TINÉE pour la période 2015 - 2039 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L331-4 et R331-19 du code de l'environnement ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement des montagnes alpines de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêtée en date du 30/06/2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 18/01/1984, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de la TINÉE (ALPES-MARITIMES) pour la période 1982 - 2006 ;

VU l'avis du directeur du parc national Parc national du Mercantour en date du 03 juin 2015, dont les observations ont été prises en compte dans l'aménagement ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- ARRÊTE -

Article 1er : La forêt domaniale de TINÉE (ALPES-MARITIMES), d'une contenance de 2 231,86 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection physique et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 302,19 ha, actuellement composée de mélèze d'Europe (43 %), pin noir d'Autriche (40 %), pin sylvestre (13 %), pin à crochets (2 %), pin cembro (1 %) et hêtre (1 %). Le reste, soit 1 929,67 ha, est constitué de vides rocheux et d'éboulis (1 408,59 ha), de pelouses alpines (391,40 ha), de landes et garrigues (116,12 ha), de lacs (6,26 ha), de zone humides (5,22 ha) et d'emprises diverses (2,08 ha).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière ou en conversion en futaie irrégulière sur 14,21 ha.

L'essence principale objectif qui déterminera sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le pin noir d'Autriche (14,21 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 25 ans (2015 – 2039) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 14,21 ha, qui sera parcouru, selon une rotation de 15 ans, par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 37,31 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué d'espaces ouverts, d'une contenance de 977,62 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué d'espaces plus ou moins boisés sans vocation de production ligneuse, d'une contenance de 1202,72 ha, qui fera l'objet d'interventions au profit des terrains pâturés et qui sera susceptible de faire l'objet d'interventions au titre de la protection des personnes et des biens (travaux de restauration des terrains en montagne).
- Les unités de gestion concernées par la zone de coeur du Parc national du Mercantour et par la série domaniale RTM de La Tinée seront regroupées respectivement, au sein d'une division « Coeur de parc national » et « Série RTM de la Tinée » et feront l'objet d'un suivi spécifique ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de TINÉE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative aux zones spéciales de conservation FR9301550 « Site à chauve-souris de la haute Tinée », FR9301556 « Massif du Lauvet d'Ilonse et des quatre cantons - Dôme de Barrot - Gorges du Cians » et FR9301559 « Le Mercantour », instaurées au titre de la Directive européenne « Habitats naturels », et à la zone de protection spéciale FR9310035 « Le Mercantour », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;
- de la réglementation propre aux Parc nationaux pour la zone coeur du Parc national du Mercantour.

Article 5 : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 04 DEC. 2015
Pour le Ministre et par délégation,

La sous-directrice Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Véronique BORZEIX